

STATUTS DE LA COMMISSION REGIONALE DE KARTING DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article 1 – Constitution – Dénomination

L'association dite "COMMISSION REGIONALE DE KARTING DU LANGUEDOC-ROUSSILLON" (C.R.K. LANGUEDOC-ROUSSILLON) a été fondée le 15 novembre 2010. Elle a été déclarée à la préfecture de Nîmes sous le numéro W302008320 Le 11 janvier 2011 (Journal officiel du 05 février 2011).

Article 2 – Objet

La CRK a pour objet, sous la tutelle du Comité Régional du Sport Automobile (CRSA) Languedoc-Roussillon et sous le contrôle de la Fédération Française du Sport automobile (ci-après dénommée « la FFSA »), dans les conditions et limites fixées par les statuts de la FFSA, son règlement intérieur et l'ensemble de ses règlements, ainsi que les présents statuts, de réglementer, d'organiser, de diriger et de développer la pratique du karting à l'aide des moyens d'actions suivants :

- l'établissement d'un calendrier des épreuves,
- l'émission d'un avis préalable au permis d'organisation FFSA pour les épreuves se déroulant sur le territoire
- le contrôle des épreuves ayant reçu un permis d'organisation,
- l'organisation de championnats, épreuves et manifestations,
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations et aux licenciés,
- la tenue d'assemblées, de congrès, de conférences et de stages,
- la tenue d'un service central de documentation et de renseignements,
- l'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant ses activités.

L'association sportive s'interdit toute discrimination tant dans son organisation que dans son fonctionnement.

Article 3 – Durée

La durée de la CRK est indéterminée.

Article 4 – Siège

Le siège de la CRK est fixé à 2, rue des Néréides – 34470 Pérols
Il peut être transféré dans une autre commune du département, sur décision du Comité Directeur.

Article 5 – Membres

Les membres de la CRK sont les associations sportives affiliées à la FFSA ayant une activité principale dans le karting et dont le siège est situé dans le territoire du Comité Régional, déterminé par la FFSA, qui comprend les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales. La Commission Régionale de Karting exerce sur les associations sportives les pouvoirs qui lui sont délégués par la FFSA. Elle coordonne et contrôle l'activité de ces associations et constitue la liaison normale et exclusive entre ces associations et la FFSA.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la cessation d'affiliation à la FFSA.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

S'il est décidé de percevoir une cotisation, son montant est fixé par le Comité Directeur.

Article 8 – Comité Directeur

La CRK est administrée par un Comité Directeur de 20 membres maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale de la CRK.

La CRK reconnaît l'égalité d'accès des hommes comme des femmes aux instances dirigeantes. En conséquence, la représentation des femmes est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges au Comité Directeur reflétant la composition de l'Assemblée Générale. En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés à la première occasion.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été ou dès l'élection d'un nouveau Comité Directeur.

Seules peuvent être candidates les personnes titulaires d'une licence de la FFSA de 18 ans révolus au jour du scrutin, titulaires l'année précédente d'une licence de la FFSA délivrée par une association sportive de la CRK, à jour de leurs cotisations.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Tout membre du Comité Directeur ne remplissant plus l'une de ces conditions est démissionnaire d'office.

Article 9 – Déclaration des candidatures

La déclaration des candidatures au Comité Directeur résulte de l'envoi sous pli recommandé ou du dépôt d'une liste au siège de la CRK au moins huit jours avant la date des élections. En cas de dépôt, cette liste est enregistrée par le secrétariat du Comité qui délivrera un récépissé.

Cette liste devra comporter :

- au minimum 10 noms (nombre égal à la moitié des postes à pourvoir du Comité Directeur arrondi à l'entier supérieur).
- au maximum le nombre de membres visé au premier alinéa de l'article 8 des présents statuts.

Cette liste doit être composée de manière à respecter la proportion entre les femmes et les hommes parmi les licenciés éligibles de la CRK.

Chaque liste indique expressément :

- Le nom et prénom du candidat au poste de Président
- Le nom et le prénom de chaque candidat
- Le numéro de licence de chaque candidat
- La signature de chaque candidat

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Article 10 – Déroulement du scrutin et résultat

Le scrutin se déroule sur un tour. Tout nom rayé ou ajouté sur un bulletin de vote entraînera automatiquement l'annulation de ce bulletin de vote.

Est élue la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Article 11 – Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par le tiers de ses membres.

Il délibère à la majorité simple des membres présents. Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité Directeur. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

Pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de vacance et à l'exception du poste de Président, le Comité Directeur, sur proposition du Président, pourra décider, dans la limite du nombre de membres fixé au premier alinéa de l'article 8 des présents statuts, de la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres dont le mandat prendra fin avec celui du Comité Directeur.

Article 12 – Président – Bureau

Le Président de la CRK est le candidat s'étant présenté comme candidat tête de liste sur la liste élue par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit au scrutin secret, parmi ses membres et sur proposition du Président, un bureau comprenant, outre le Président, au minimum un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du Président et des autres membres du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance au poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après que, le cas échéant, le Comité Directeur ait été complété en application des dispositions de l'article 11 des présents statuts, l'Assemblée Générale élit, parmi les membres du Comité Directeur et sur proposition de celui-ci, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13 – Pouvoirs du Président

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Comité Directeur. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14 – Assemblée Générale, composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale de la CRK se compose des membres de la CRK tels que définis à l'article 5 des présents statuts à jour de leur cotisation, s'il en est demandée une, à la date de convocation de ladite assemblée. Chaque membre est représenté par deux délégués élus par les Assemblées Générales respectives de chacun des membres.

Chaque membre respectant les obligations des associations sportives affiliées conformément à l'article 2 du Règlement Intérieur FFSA, à savoir notamment :

- payer une cotisation annuelle,
- faire preuve d'une activité sportive en organisant au moins une épreuve chaque année et d'avoir chaque année au moins vingt licenciés adhérents tels que définis à l'article 10 des statuts de la FFSA,
- dans l'impossibilité d'organiser, en ayant au moins quarante licenciés adhérents chaque année, ou, pour une association qui serait la seule de son département, en ayant au moins vingt licenciés adhérents chaque année,

dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents qu'il représente, partagé également entre chacun des deux délégués qui doivent être titulaires d'une licence de la FFSA.

Les membres ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus seront convoqués à l'Assemblée Générale et pourront participer avec voix consultative.

Le nombre de licenciés adhérents pris en compte pour le calcul des voix est celui de l'année précédente. Toutefois, dans le cas d'une Assemblée Générale se déroulant au quatrième trimestre, le nombre de voix sera calculé en fonction du nombre de licenciés adhérents pendant l'année en cours et arrêté 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seuls les délégués présents pourront prendre part aux votes. Chaque délégué pourra être porteur d'un seul pouvoir. Ils ne pourront détenir ce pouvoir que du seul autre délégué de leur association sportive.

Les membres du Comité Directeur et les agents rétribués par la CRK peuvent être invités par le Président de la CRK à assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les statuts ou le Règlement Intérieur, l'Assemblée Générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs, mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Elle est seule compétente pour :

- nommer et révoquer le Comité Directeur
- modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association,
- contrôler la gestion du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an pour approuver la gestion du Comité Directeur et les comptes de l'exercice dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du Président de l'association, soit de la moitié des membres de l'association.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents.

La modification des statuts de l'association ne peut être adoptée que si la moitié des membres sont présents.

Article 16 – Autorité du Comité Régional de tutelle

La CRK doit présenter à son Comité Régional de tutelle, dans le mois qui suit son Assemblée Générale annuelle, un rapport d'activités accompagné des comptes de l'exercice.

La mission de la CRK est contrôlée par le Comité Régional du Sport Automobile qui a accès aux documents relatifs à la gestion et la comptabilité.

La CRK ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFSA et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes. Les décisions de la CRK ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFSA.

En cas de défaillance ou de dysfonctionnement de la CRK dans l'exercice de ses missions, le Comité Directeur de la FFSA, ou en cas d'urgence le Bureau, peut notamment procéder en ce qui concerne ladite Commission :

- à la convocation d'une assemblée générale et/ou des instances dirigeantes par un mandataire fédéral spécialement désigné à cet effet,
- à la suspension de ses activités,
- à sa mise sous tutelle, notamment financière,
- au retrait de sa délégation.

Article 17 – Dissolution de l'association

La dissolution de la CRK ne peut être adoptée que si deux tiers des membres sont présents.

En cas de dissolution de la CRK, l'Assemblée Générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 18 – Surveillance

Le Président de la CRK ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la CRK. La FFSA devra être informée de ces changements dans un délai de huit jours.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Commission Régionale de Karting qui s'est tenue

à Nîmes

le 28 juin 2012

